

DATE DE PUBLICATION : 2 octobre 2012

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Décision n° 2012-02 du 27 septembre 2012 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- l'orientation de la Banque Centrale Européenne BCE/2011/14 du 20 septembre 2011 relative aux instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème,
- l'orientation de la Banque Centrale Européenne BCE/2012/ 18 du 2 août 2012 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9
- la convention monétaire entre la France, au nom de la Communauté Européenne, et la Principauté de Monaco du 26 décembre 2001,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France, telle que modifiée,

DÉCIDE

En application de l'orientation de la Banque Centrale Européenne BCE/2012/18 susvisée et du *Code monétaire et financier*, en particulier ses articles L.141-1 et suivants et L.711-2 et suivants, la Banque de France met en œuvre, de manière temporaire, les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les dispositions de la décision n° 2010-04 susvisée continuent de s'appliquer sans modification, sauf dispositions contraires prévues dans la présente décision.

En cas de divergence entre la décision n° 2010-04 et la présente décision, cette dernière prévaut.

Article 2 – Faculté de mettre fin aux opérations de refinancement à plus long terme ou de modifier celles-ci

L'Eurosystème peut décider que, dans certaines conditions, les contreparties peuvent, avant l'échéance, réduire le montant de certaines opérations de refinancement à plus long terme, ou mettre fin à celles-ci. Ces conditions sont publiées dans l'annonce de l'appel d'offres concerné ou sous une autre forme que l'Eurosystème estime adéquate.

Article 3 – Admission de certains titres adossés à des actifs

3.1 Outre les titres adossés à des actifs éligibles en vertu du chapitre VI de la décision n° 2010-04, les titres adossés à des actifs qui ne satisfont pas aux obligations en matière d'évaluation du crédit prévues à l'article 6.5.3 de la décision n° 2010-04, mais qui satisfont pour le reste à tous les autres critères d'éligibilité applicables aux titres adossés à des actifs en vertu de la décision n° 2010-04, constituent des actifs éligibles comme garanties aux fins des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, sous réserve :

- d'avoir deux notations au moins égales à « triple B »¹, lors de l'émission et à tout moment par la suite ;
- et de satisfaire à l'ensemble des exigences suivantes :
 - a) les actifs générant des flux financiers auxquels sont adossés les titres appartiennent à l'une des catégories d'actifs suivantes :
 - i) créances hypothécaires,
 - ii) prêts aux petites et moyennes entreprises (PME),
 - iii) prêts immobiliers commerciaux,
 - iv) prêts automobiles,
 - v) crédit-bail et crédit à la consommation
 - b) il n'y a pas de mélanges d'actifs de catégories différentes au sein des actifs générant des flux financiers ;
 - c) les actifs générant des flux financiers auxquels sont adossés les titres ne contiennent pas de prêts qui :
 - i) constituent des créances douteuses au moment de l'émission des titres adossés à des actifs ; ou
 - ii) constituent des créances douteuses lorsqu'ils sont inclus dans les titres adossés à des actifs, notamment en cas de substitution ou de remplacement des actifs sous-jacents ; ou
 - iii) à un moment quelconque, sont des prêts structurés, syndiqués ou avec un effet de levier ;
 - d) les documents concernant l'opération sur titres adossés à des actifs prévoient des dispositions relatives à la continuité du recouvrement.

¹ Une notation « triple B » correspond à une notation au moins égale à « Baa3 » selon Moody's, à « BBB - » selon Fitch ou Standard & Poor's ou à une notation égale à « BBB » selon DBRS.

- 3.3** Une contrepartie ne peut pas soumettre en garantie des titres adossés à des actifs qui sont éligibles en vertu du présent article si cette contrepartie, ou un tiers avec lequel elle a des liens étroits, agit en qualité de fournisseur de couverture des risques de taux d'intérêt en relation avec ledit titre.
- 3.4** Les titres adossés à des actifs qui respectent l'ensemble des critères listés ci-dessus font l'objet des décotes suivantes :
- les titres adossés à des actifs éligibles en vertu du présent article qui ont deux notations au moins égales à « simple A »² font l'objet d'une décote de 16 % ;
 - les titres adossés à des actifs éligibles en vertu du présent article qui n'ont pas deux notations au moins égales à « simple A » font l'objet des décotes suivantes :
 - a) les titres adossés à des actifs garantis par des prêts immobiliers commerciaux font l'objet d'une décote de 32 % ; et b) tous les autres titres adossés à des actifs font l'objet d'une décote de 26 %.
- 3.5** Aux fins du présent article, on entend par :
- « créance hypothécaire » : les prêts adossés à des créances hypothécaires, ainsi que les prêts immobiliers résidentiels garantis (sans créance hypothécaire) lorsque la garantie donne lieu à un paiement rapide après la défaillance. Ces garanties peuvent être fournies selon différentes modalités contractuelles, notamment des contrats d'assurance, à condition qu'ils soient accordés par une entité du secteur public ou une institution financière soumise à un contrôle public. L'évaluation du crédit du garant aux fins de cette garantie doit correspondre à l'échelon 3 de qualité du crédit dans l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème, pour la durée de vie de l'opération ;
 - « petite entreprise » et « moyenne entreprise » : toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité, lorsque le chiffre d'affaires déclaré pour l'entité ou, le cas échéant, celui du groupe consolidé auquel appartient l'entité, est inférieur à 50 millions d'euros ;
 - « créance douteuse » signifie tout prêt dont le paiement des intérêts ou du principal sont exigibles depuis 90 jours ou plus, et où le débiteur est en défaut, tel que défini au sein de l'Annexe VII de la Directive 2006/48/CE du Parlement et du Conseil en date du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de douter que le remboursement sera entièrement effectué ;
 - « prêt structuré » : tout prêt qui prévoit une clause de subordination entre les créances sous-jacentes ;
 - « prêt syndiqué » : un prêt octroyé par un ensemble de prêteurs regroupés au sein d'un syndicat de prêteurs ;
 - « prêt à effet de levier » : un prêt octroyé à une société présentant déjà un niveau d'endettement considérable, par exemple pour financer un rachat ou une prise de contrôle, qui est utilisé pour acquérir le capital d'une société qui est également débitrice du prêt ;

² Une notation « simple A » correspond à une notation au moins égale à « A3 » selon Moody's, à « A – » selon Fitch ou Standard & Poor's ou à une notation égale à « AL » selon DBRS.

- « clauses relatives à la continuité du recouvrement » : au sein de la documentation contractuelle d'un montage de titres adossés à des actifs, toute clause assurant qu'en cas de défaillance du recouvreur, les activités de recouvrement ne sont pas affectées. Ces clauses précisent dans quels cas un recouvreur de substitution doit être désigné ainsi que les modalités précises de la mise en place opérationnelle de ce remplacement, y compris les modalités de transfert de la gestion des prêts.

Article 4 – Admission de certaines créances privées (« créances privées supplémentaires »)

- 4.1** La Banque de France peut accepter à titre de garantie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème des créances privées qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité de l'Eurosystème (« créances privées supplémentaires »), conformément au présent article.
- 4.2** Les créances privées supplémentaires acceptées par la Banque de France sont régies par le droit français, sauf dispositions contraires mentionnées dans la présente décision.
- 4.3** Les créances privées supplémentaires éligibles aux opérations de refinancement auprès de la Banque de France sont les suivantes :
- a. prêts aux entreprises qui entrent dans l'une des catégories suivantes et qui répondent à l'ensemble des autres critères d'éligibilité prévus par la décision n° 2010-04 :
- (i) prêts dont la qualité de signature, définie par une évaluation du crédit, correspond, au minimum, à l'échelon 4 de qualité de crédit dans l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème associé à un niveau maximal de probabilité de défaut à un an de 1 % ³. La maturité résiduelle de ces créances est comprise entre 1 mois et 5 ans ;
 - (ii) prêts libellés en dollars des États-Unis (USD) dont la qualité de signature, définie par une évaluation du crédit, correspond, au minimum, à l'échelon 4 de qualité du crédit dans l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème, qui est associé à un niveau maximal de probabilité de défaut à un an de 1 % ⁴. La maturité résiduelle des prêts libellés en dollars dont la probabilité de défaut est inférieure ou égale à 0,4 % est supérieure à un mois. La maturité résiduelle des prêts libellés en dollars dont la probabilité de défaut du débiteur se situe entre 0,40 et 1 % est comprise entre 1 mois et 5 ans ;
 - (iii) prêts à l'exportation assurés ou garantis par la COFACE, pour la seule part assurée ou garantie par cette dernière. Les prêts sont libellés en euros ou en dollars des États-Unis (USD).

³ L'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème est publiée sur le site Internet de la BCE (www.ecb.europa.eu). L'évaluation de crédit correspondant à l'échelon 4 de qualité de crédit équivaut à l'obtention au minimum d'une note Banque de France (FIBEN) égale à 4, ou d'une notation de long terme égale à « BB- » selon Fitch ou Standard & Poor's, « Ba3 » selon Moody's ou « BBL » selon DBRS.

⁴ L'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème est publiée sur le site Internet de la BCE (www.ecb.europa.eu). L'évaluation de crédit correspondant à l'échelon 4 de qualité de crédit équivaut à l'obtention au minimum d'une note Banque de France (FIBEN) égale à 4, ou d'une notation de long terme égale à « BB- » selon Fitch ou Standard & Poor's, « Ba3 » selon Moody's ou « BBL » selon DBRS.

- b. prêts aux entreprises qui portent sur des opérations de location sans option d'achat et qui répondent à l'ensemble des critères d'éligibilité prévus par la décision n° 2010-04,
- c. prêts immobiliers résidentiels qui présentent les caractéristiques suivantes et qui répondent à l'ensemble des autres critères d'éligibilité applicables aux créances privées prévus par la décision n° 2010-04,
- ils sont assortis d'une hypothèque ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente ou d'une garantie éligible au sens de l'article 3 de la présente décision ;
 - le débiteur est une personne physique ou morale ayant acquis le bien immobilier à des fins non professionnelles ;
 - le débiteur est résident en France ;
 - le contrat de prêt est régi par le droit français ;
 - la maturité résiduelle du prêt est supérieure à un mois ;
 - le débiteur du prêt immobilier résidentiel n'est pas inscrit au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

4.4 Par dérogation à l'article 4.2 de la présente décision, la Banque de France accepte, pour les prêts aux entreprises qui entrent dans les catégories a) et b) du présent article, que ces prêts soient régis par le droit allemand.

La Banque de France peut également accepter, concernant les prêts aux entreprises qui entrent dans les catégories a) et b) du présent article, que ces derniers soient régis par le droit d'un autre État membre d'une banque centrale de l'Eurosystème, à condition de fournir un avis juridique valide garantissant une sécurité juridique jugée suffisante par la Banque de France.

Article 5 – Mesures de limitation des risques applicables aux créances privées

La grille de décotes suivante s'applique aux prêts aux entreprises dont la probabilité de défaut à 1 an est comprise entre 0,40 % et 1 % :

Durée résiduelle	Taux de décote
1 mois-1 an	44 %
1-3 ans	68 %
3-5 ans	70 %

Une décote supplémentaire de 16 % est appliquée aux prêts aux entreprises libellés en dollars des États-Unis (USD).

Les prêts immobiliers résidentiels font l'objet d'une décote déterminée par la Banque de France en fonction d'une analyse de risque tenant compte des caractéristiques du prêt.

Article 6 – Acceptation d'obligations de banques garanties par un État

- 6.1** La Banque de France n'est pas tenue d'accepter, en garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème, des obligations éligibles de banques garanties par un État membre faisant l'objet d'un programme de l'Union européenne/du Fonds monétaire international, ou par un État membre dont la notation ne satisfait pas à la référence de l'Eurosystème pour la définition de son exigence minimale en matière de qualité de signature élevée en ce qui concerne les émetteurs et les garants d'actifs négociables conformément à l'article 6.5.1 et 6.5.3 de la décision 2010-04.
- 6.2** Sauf décision dérogatoire prise, dans des cas exceptionnels, par le Conseil des gouverneurs après réception d'une demande de dérogation accompagnée d'un plan de financement, les contreparties ne peuvent pas présenter des obligations de banque qu'elles émettent elles-mêmes et qui sont garanties par une entité de l'EEE du secteur public habilitée à lever des impôts à titre de garantie aux opérations de crédit de l'Eurosystème ou des obligations similaires émises par des entités ayant des liens étroits pour un montant supérieur à la valeur nominale de ces obligations déjà présentées à titre de garantie le 3 juillet 2012.

Article 7

La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Elle est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*. Elle entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Fait à Paris, le 27 septembre 2012

Le gouverneur de la Banque de France
Christian NOYER